

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-535/83-21

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal déterminant en application de l'article 37 (4) alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires

Par dépêche du 21 mars 1983, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but d'opérer des réductions aux tarifs médicaux et médico-dentaires pour satisfaire à l'alinéa 4 de l'article 37 de la loi budgétaire 1983, qui prévoit une contribution des médecins et médecins-dentistes à l'assainissement des caisses de maladie de 0,24 pour cent de la masse salariale cotisable de l'exercice 1982.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que la loi budgétaire aurait dû déterminer, comme base de calcul, la masse cotisable tout court pour prendre en considération tous les revenus, y inclus ceux par exemple des agriculteurs et indépendants.

Considérant les calculs de l'annexe, la Chambre doute que le projet atteigne son objectif, c'est-à-dire une économie d'à peu près 200 millions sur les tarifs médicaux et médico-dentaires. En effet, certaines des mesures d'économie envisagées semblent exagérément mises en valeur, ce qui diminue finalement la contribution réelle des médecins et des médecins-dentistes.

Prenons, par exemple, la réduction linéaire des tarifs médico-dentaires de 6,3%, qui devrait rapporter 50 millions. Pour que ces 6,3 pour cent rapportent vraiment 50 millions, il faut que la masse des honoraires médico-dentaires s'élève à environ 800 millions, ce qui correspondrait à une progression d'environ 30% par rapport à 1982, progression tout à fait invraisemblable. Si donc la masse des honoraires médico-dentaires reste inférieure au chiffre de 800 millions, la contribution des médecins-dentistes ne sera pas de 50 millions. Il en est de même pour toutes les autres économies envisagées.

Pour cette raison, la Chambre exige que tous les chiffres qui sont à la base des calculs effectués dans l'annexe soient fournis par le Ministère de la Sécurité sociale et ajoutés au présent règlement. Alors seulement un contrôle de la véracité des économies sera possible. Une autre solution aurait été de prendre comme année de référence l'année 1980, dont tous les chiffres sont connus, et d'augmenter le taux d'économie à réaliser de 0,24 à 0,3 pour cent.

Comme en outre personne n'est en mesure de prévoir exactement la masse des honoraires médicaux et médico-dentaires pour l'année 1983 - vu que la participation des assurés introduite par la même loi a un effet de freinage certain, mais non

calculable à l'avance - il est absolument nécessaire d'ajouter un article au règlement qui prévoit, à la fin de l'année 1983 ou au début de l'année 1984, un réexamen de la contribution effective des médecins et médecins-dentistes.

Si cet examen montrait que la contribution des médecins et médecins-dentistes n'atteint pas le montant prévu par la loi, des réductions de tarifs supplémentaires seraient à envisager.

Vu que les réductions de tarifs sont faites pour assurer un assainissement durable des caisses de maladie, il est nécessaire qu'elles aient un caractère permanent. Ne serait-il pas mieux de régler ces réductions tarifaires par une convention entre l'AMMD et l'Union des Caisses de Maladie? La Chambre est en fait étonnée que l'AMMD soit arrivée à trouver un accord avec le Ministre de la Sécurité sociale, accord qu'elle a refusé à l'Union des Caisses de Maladie. L'accord réalisé avec le Ministre procurerait-il certains avantages aux médecins en diminuant leur contribution réelle?

La Chambre aimerait encore se prononcer sur la portée, à première vue cachée, de l'article 6 du projet. En effet, cet article implique un changement de philosophie fondamentale dans l'assurance-maladie telle qu'elle a été définie par la loi de 1974, qui ne prévoyait plus qu'une seule catégorie d'assurés. L'article 6 introduit cependant une distinction entre les malades hospitalisés en première classe et les autres. Vu que les taux de cotisation sont identiques pour tous les assurés dans le cadre de la communauté de risque, une telle distinction n'est pas admissible.

Par ailleurs, la Chambre a des doutes sérieux que les mesures à prendre permettent l'assainissement financier des caisses de maladie, ceci parce que les médecins auront la possibilité de contourner leur apport par le biais du "3e paramètre" (consultations ou visites répétées, laboratoires d'analyses propres, etc.), lequel échappe à tout contrôle.

En ce qui concerne le montant de rattrapage, dont parle l'exposé des motifs, il y a lieu de signaler que, outre les médecins, les caisses ont elles aussi droit à un rattrapage. Il y a donc un contentieux de rattrapage qu'on aurait dû prendre en considération.

Enfin, l'exposé des motifs signale que "l'association des médecins et médecins-dentistes s'est déclarée prête à collaborer étroitement avec le contrôle médical en vue d'éliminer des situations litigieuses". La Chambre ne peut cacher son étonnement devant un tel procédé immoral qui consiste à introduire le loup dans la bergerie.

Ce n'est donc qu'avec les réserves ci-dessus que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 7 avril 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,



CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 7 avril 1983.

Monsieur le Ministre
du Travail et de la
Sécurité sociale

L u x e m b o u r g

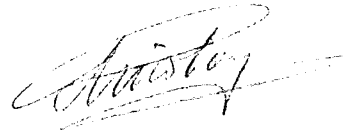
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 21 mars 1983, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal déterminant en application de l'article 37 (4) alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire

